

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant

- 1) répression du terrorisme et de son financement
- 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000

Par dépêche du 16 août 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de porter répression du terrorisme et de son financement et d'approuver la Convention internationale ayant le même objet et ouverte à la signature le 10 janvier 2000 à New York.

Il appert de l'exposé des motifs joint au projet que celui-ci se limite à transposer en droit national, et surtout dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, un certain nombre de dispositions qui y font encore défaut, et notamment:

- les exigences contenues dans la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne relative à la lutte contre le terrorisme;
- celles figurant dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 et qui doit, en tant que telle, également être approuvée par le projet de loi sous avis;
- les décisions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre de sa Résolution 1373 du 28 septembre 2001.

Il est évident que, dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter au sujet du projet lui soumis, auquel elle souhaite une rapide entrée en vigueur et une application couronnée de succès sur le terrain.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG